

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 DEVE 71 Convention de partenariat avec le CNFPT et l'ADAFa pour la formation d'apprentis de collectivités territoriales au sein de l'Ecole Du Breuil.

Mme Pénélope KOMITES, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la convention n° CC750070706 signée entre le CNFPT et le Conseil régional d'Île-de-France et ses avenants ;

Vu la convention N° CC78169438 du 16 novembre 2016 entre le Conseil régional d'Ile-de-France et l'Association pour le développement de l'apprentissage francilien agricole, portant création du CFA des métiers de l'agriculture ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DEVE 164 des 20, 21, 22 novembre 2017 autorisant la Maire de Paris à signer avec l'Association pour le Développement de l'Apprentissage Francilien la convention portant sur la gestion de l'Unité de Formation d'Apprentis (UFA) de l'École Du Breuil ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer avec le CNFPT et l'ADAFa, une convention de partenariat pour la formation d'apprentis de collectivités territoriales au sein de l'Unité de formation par apprentissage de l'École Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec le CNFPT et l'ADAFa la convention dont le texte est joint à la présente délibération, pour la formation d'apprentis de collectivités territoriales au sein de l'Unité de formation par apprentissage de l'École Du Breuil, pour le cycle de formation 2018-2020.

Article 2 : Les dépenses correspondantes au fonctionnement de l'UFA de l'École Du Breuil seront prélevées aux chapitres 011 et 012, rubrique 22 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 74, rubrique 22 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO